

Orig. 4 copies conforme le 19-1

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de _____

ARRONDISSEMENT

d **Rochefort**

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

CANTON

d **Royan**

Séance du 23 Décembre 1952 1952

OBJET :

ABATTOIR
Redevances particulières.

L'an mil neuf cent ~~cinquante deux~~, le 23 du mois
d 23 ~~de~~ **Décembre**, le Conseil Municipal de **Royan**

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. **Regazoni, Maire**, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 17 Décembre 1952

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

52092

Etaient présents : MM. **Regazoni, Veysaire, Roche-dereux,**
Chamboulan, Frugnaud, Bujard Guillaud, Dufour, Seugnet,
Laface, Connil, Chasseaud, Hudet, Dassoq, Péradeau,
Melle Mikosky.

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

Excusés
Absents : MM. **Thirion et Rouhet.**

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. **Bujard**, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Un certain nombre d'usagers qui utilisent dans l'a-
battoir des locaux annexes ou des installations particulières
pour pratiquer leur industrie paieront à la ville, pour l'an-
née 1953, les redevances suivantes :

M. Charret, commerçant peaux paiera	36.000 f's
M. Toumbise " "	24.000 frs
M. Ferroteau, tripier	15.000 frs
M. Pasquier, qui exploite les suifs	9.600 frs
M. Guillaud " boyaux	8.400 frs

M. le Maire est autorisé à signer les conventions corres-
pondantes.

APPROUVE
La Rochelle, le 13 Janvier 1953
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Illisible.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au
scrutin public, établir à
la suite la désignation de
leur vote (Art. 51 de la loi
du 5 avril 1884).

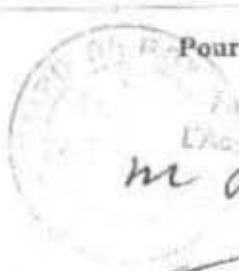
Mentionner à la suite
la cause qui les a empêchés
de signer (Art. 57 de la loi
municipale).

N'ont pas signé : MM.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 13 Janvier 1953
Le Maire,

[Signature]

Pour extrait conforme :
Le Maire,



m. Rocheteau

CONVENTION D'UTILISATION DES ANNEXES

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Commune de ROYAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918
Autorisé par délibération du Conseil Municipal en
date du 23 décembre 1952

ET : Les Etablissements CHARNIET, commerçants en peaux
11, rue Tausia à BORDEAUX

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} - Les Etablissements CHARNIET sont autorisés, pendant
l'année 1953, à utiliser comme par le passé, les bâtiments
annexes de l'abattoir municipal pour l'exercice de leur commerce
de peaux.

ARTICLE 2 - Les Etablissements CHARNIET s'engagent à faire un usage
normal de ces locaux dans le cadre du règlement général de
l'abattoir.

ARTICLE 3 - L'utilisation des annexes est accordée moyennant une
somme annuelle de trente six mille francs (36.000 frs) payable
au plus tard, au 30 Juin 1953.

ARTICLE 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente
convention sont à la charge des Etablissements CHARNIET

A ROYAN, le 26 décembre 1952

L'usager,

Etabl^s CHARNIET SA.

Un Administrateur - délégué,

POUR COPIE CONFORME

Royan, le 27^{er} Janv. 1953

Le Maire,

[Signature]

Le Maire,



[Signature]

APERÇUVE
Le Rochelle, le 13 Janv. 1953
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Ilhable

CONVENTION D'EXPLOITATION DES ANNEXES

ENTRE : M. Charles BEGAZONI, Maire de la Ville de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Croix de guerre 1914-1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 26 décembre 1952

ET : Monsieur GUILLOT Lucien, commerçant en boyaux
185 avenue des Genêts à ROYAN

IL A ETE CONVIENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Monsieur GUILLOT Lucien, est autorisé à utiliser pendant l'année 1953, comme par le passé, les installations des annexes de l'abattoir municipal pour l'exercice de son commerce de boyaux.

ARTICLE 2 - M. GUILLOT Lucien s'engage à faire un usage normal de ces locaux dans le cadre du règlement général de l'abattoir.

ARTICLE 3 - L'utilisation des installations des annexes est accordée moyennant une somme de huit mille quatre cents francs (8.400 frs) annuelle payable au plus tard le 30 Juin 1953.

ARTICLE 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de M. GUILLOT Lucien.

A ROYAN, le 26 décembre 1952

L'usager,

Le Maire, L'Adjoint délégué :

Guillot

POUR COPIES CERTIFIEES
Royan, le 17 Janvier 1953
Le Maire,



[Signature]



M. Rocheteau

Le Rochelle, le 13 Janvier 1953
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Illisible.

CONVENTION D'EXPLOITATION DES ANNEXES

ENTRE : M. Charles REGAZONI, Maire de la Ville de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 23 décembre 1952

ET : M. FERROTEAU Louis, Tripiér, rue Font de Cherves à
Royan

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - M. FERROTEAU Louis est autorisé à utiliser pendant
l'année 1953, comme par le passé, les installations des annexes
de l'abattoir Municipal pour l'exercice de son commerce de
tripier

ARTICLE 2 - M. FERROTEAU Louis s'engage à faire une usage normal
de ces locaux dans le cadre du règlement général de l'abattoir

ARTICLE 3 - L'utilisation des installations des annexes est
accordée moyennant une somme annuelle de dix huit mille francs
(18.000 frs) payable au plus tard le 30 Juin 1953 .

ARTICLE 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente
convention sont à la charge de M. FERROTEAU Louis.

A ROYAN, le 26 décembre 1952

Four le Maire,

L'Adjoint délégué :

Le Maire,

L'usager,

[Signature]

M. Rocheteau

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 17 Janv. 1953
Le Maire,



[Signature]



APPROUVE
La Rochelle, le 13 Janv. 1953
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Illieble.

CONVENTION D'EXPLOITATION DES ANNEXES

ENTRE : M. Charles BECAZONI, Maire de la Ville de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 28 décembre 1952

ET : Les ETABLISSEMENTS PASQUIER, commerçant en Suif
à BEOLLES (Gironde)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - Les Etablissements PASQUIER, commerçant en suif
sont autorisés à utiliser, pendant l'année 1953, comme
par le passé, les installations des annexes de l'Abattoir
Municipal pour l'exercice de leur commerce de suifs.

ARTICLE 2 - Les Etablissements PASQUIER s'engage à faire un
usage normal de ces locaux dans le cadre du règlement
général de l'Abattoir.

ARTICLE 3 - L'utilisation des installations des annexes est
accordée moyennant une somme de 9.000 francs (neuf mille
six cents francs) annuelle payable au plus tard le
30 Juin 1953.

ARTICLE 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la
présente convention sont à la charge des Etablissements
PASQUIER.

A ROYAN, le 26 décembre 1952

L'usager,

Le Gérant,

POUR COTE COTER
Royan, le 27 Janvier 1953
Le Maire,

Le Maire,
L'Adjoint délégué



ROYAN
La Rochelle, le 13 Janvier 1953
Pour le Maire
Le Secrétaire Général
Signé : ALBIDU

CONVENTION D'UTILISATION DES ANNEXES

ENTRE: Monsieur Charles REGAZONI, Maire de la commune de Royan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Croix de guerre 1914-1918
autorisé par délibération du Conseil Municipal
en date du 23 décembre 1953

ET Monsieur TOURNIBIZE Jean, commerçant en peaux à
SAUJON (Chte-Mne)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - M. TOURNIBIZE Jean, commerçant en peaux à Saujon,
est autorisé, pendant l'année 1953, à utiliser comme par le
passé, les bâtiments annexes de l'abattoir municipal pour
l'exercice de son commerce de peaux.

ARTICLE 2 - Monsieur TOURNIBIZE Jean, s'engage à faire un usage
normal de ces locaux dans le cadre du règlement général de
l'abattoir.

ARTICLE 3 - L'utilisation des annexes est accordée moyennant une
somme annuelle de vingt quatre mille francs (24,000 frs)
payable au plus tard, au 30 Juin 1953.

ARTICLE 4 - Les frais de timbre et d'enregistrement de la
présente convention sont à la charge de M. TOURNIBIZE Jean.

A ROYAN, le 26 décembre 1953

L'usager,

le Maire,

M. TOURNIBIZE
JEAN
COURS DE PEaux
SAUJON (Chte-Mne)



POUR COPIE CONFORME
Royan, le 17 Janvier 1953
Le Maire,

APPROUVE
La Rochelle, le 13 Janv. 1953
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général.
Signé : Illisible.